

IH 02102025-52-AR122

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA ZONE DE STATIONNEMENT
A DUREE REGLEMENTEE « PARKING AIME VINGTRINIER »
RUE VINGTRINIER

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 617-3,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal numéro 2017-294 du 11 décembre 2017 notifié le 10 janvier 2018 instituant une zone de stationnement à durée réglementée dite zone bleue sur certaines voies de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules en stationnement au centre-ville, et la nécessité de canaliser et de contrôler le flux de véhicules pénétrant sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant la nécessité d'un stationnement de courte durée gratuit de façon à permettre une rotation des véhicules assurant accès aux commerces et aux services,

Considérant la nécessité de mesures spécifiques à certaines catégories d'usagers,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une « zone bleue » Parking Aimé Vingtrinier, rue Vingtrinier s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

Article 2 :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 08h00 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** sur le « parking Vingtrinier »

Ces emplacements sont signalés par les panneaux de signalisation et matérialisés par le marquage au sol en bleu des places correspondantes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme aux normes européennes et dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, en indiquant son heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence sur face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles, sans avoir besoin d'accéder à la chaussée.

Article 4 :

Les infractions aux règles édictées dans le présent arrêté, à savoir l'absence d'affichage du disque, l'affichage d'un disque non conforme ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par une contravention de deuxième classe, conformément à l'article R417-3 du code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et de toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 14 FEV. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

